ONU programme pour l'environnement

CBD/COP/17/L.32

Convention sur la diversité biologique

Distr. : Limitée
30 octobre 2026
Français
Original : Anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique
Dix-septième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 5 de l'ordre du jour
Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties

Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties

Projet de décision présenté par le président

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision XIII/33 du 17 décembre 2016, dans laquelle la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[1] a établi, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 du règlement intérieur de ses réunions,[2] le principe selon lequel le poste de président est pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux d'États Membres de l'ONU, à compter de sa dix-septième réunion,

Prenant note avec appréciation des propositions du gouvernement de l'Équateur et du gouvernement du Panama d'accueillir la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[3] et la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,[4]

1. *Décide* que la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation se tiendront à Quito (Équateur) au dernier trimestre de 2028;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de consulter le gouvernement de l'Équateur, en vue de négocier un accord d'hébergement conforme aux résolutions applicables des Nations Unies et aux directives pour la rédaction des accords à conclure avec un gouvernement hôte indiquées dans la résolution 40/243[5] de l'Assemblée générale, afin de conclure et de signer un accord avec le pays hôte au moins six mois avant la date de la Conférence des Parties;

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 3061.
[2] Décision I/1, modifiée dans la décision V/20.
[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.
[4] Ibid., vol. 3008, n°30619.
[5] ST/AI/342.

3. *Invite* les Parties intéressées des États d'Afrique à notifier en temps voulu à la Secrétaire exécutive leur proposition d'accueillir la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la quatorzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.
